



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 258

Arras, le 23 OCT. 2020

**Commune d'ISBERGUES**

-----  
**S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment sa section V- Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mars 2014 autorisant le changement d'exploitant et donnant acte à la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE de l'étude des dangers de l'établissement situé à Isbergues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE pour son établissement d'Isbergues ;

**Vu** les différentes décisions administratives autorisant la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE dont le siège social est situé 6, rue André Campra - 93210 Saint - Denis, à exploiter ses activités sises rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues (62330) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de la SAS APERAM STAINLESS FRANCE à Isbergues déposé en préfecture le 21 octobre 2019, mis à jour le 14 novembre 2019 et complété par le document ENTIME référence 5908-005-001/révA du 14 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que le contenu du dossier de porter à connaissance transmis répond aux dispositions de l'article **R.181-46** du code de l'environnement et permet de juger la modification apportée à la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE à Isbergues, par l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure à 250kWc sur le sol, comme non substantielle ;

**Considérant** que néanmoins l'utilisation de ces panneaux photovoltaïques est une modification du site qui nécessite d'être d'encadrée par des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article **R.181-45** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

## **Article 1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE dont le siège social est situé 6, rue André Campra - 93210 Saint - Denis, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités situées rue Roger Salengro - 62330 ISBERGUES et plus particulièrement pour l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques et de production d'électricité associée, ci-après dénommée installation.

L'installation est implantée conformément au dossier de porter à connaissance transmis par la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE l'exploitant en date du 21 octobre 2019 mis à jour le 14 novembre 2019 et complété par le document ENTIME référence 5908-005-001/révA du 14 janvier 2020.

Ce dossier ayant montré que l'installation ne présente aucun impact notable pour les installations de la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE ainsi que celles de la plateforme d'Isbergues, la section V<sup>1</sup> de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne s'applique pas à l'installation conformément à l'article 29 (alinéa 2) dudit arrêté à l'exception des dispositions mentionnées aux chapitres suivants du présent arrêté.

## **Article 2. Dispositions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques**

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mars 2014 susvisé autorisant le changement d'exploitant et donnant acte à la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE de l'étude des dangers de l'établissement situé à Isbergues.

## **TITRE 13-A : Dispositions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques et de production d'électricité associée**

### **CHAPITRE 13-A.1 : Installation des panneaux photovoltaïques**

#### **Article 13-A-1.1 : Composition**

L'installation comporte au maximum 666 panneaux photovoltaïques, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- surface globale au sol de 3 800 m<sup>2</sup>,
- puissance de crête globale projetée inférieure à 250 kWh,
- installés directement au sol (sans construction de dalle)- surface unitaire de moins de 2 m<sup>2</sup> ,
- hauteur maximale de chaque panneau au-dessus du sol de 1,80 m.

Chaque panneau est composé de :

- verre trempé en surface (épaisseur inférieure ou égale à 4 mm),
- cellules solaires à base très majoritairement de silicium (épaisseur inférieure ou égale à 0 ,24 mm),

---

<sup>1</sup> dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque

- feuilles plastiques de part et d'autre de la couche de cellules solaires (épaisseur inférieure ou égale à 0,45 mm),

- résine d'encapsulation (matériau plastique) d'une épaisseur de 0,5 mm.

L'installation et son raccordement au réseau de la plateforme sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 13-A-1.2 : Dispositifs de coupure**

Des dispositifs de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du circuit de distribution d'électricité du site, et d'autre part, la coupure du circuit de production d'électricité de l'installation.

Au moins un disjoncteur, permettant d'isoler l'installation du reste du site est présent et identifié, dans la centrale électrique.

De manière générale, les commandes des dispositifs de coupure sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Ces dispositifs de coupure sont localisés de manière à permettre d'y intervenir en cas d'incident au niveau des panneaux.

#### **Article 13-A-1.3 : Système de surveillance et d'alarme**

L'installation est placée sous vidéosurveillance reportée au poste de garde avec présence 24/24h, ou dotée de tout autre système équivalent, permettant d'alerter l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'installation.

L'alarme est reportée au niveau de l'installation de panneaux photovoltaïques et au poste de garde avec présence 24h/24h.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute. Une consigne spécifique des actions à mener en cas d'alarme par les agents au poste de garde est établie et testée régulièrement.

Conformément aux normes en vigueur, un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure mentionné à l'article **13-A-1.2** du présent arrêté.

Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'installation, des batteries éventuelles et du circuit de distribution de l'électricité vers le site.

#### **Article 13-A-1.4 : Signalement de l'installation**

L'installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés en limite de l'installation, sur les câbles et chemins de câbles transportant le courant continu en limite périphérie de celle-ci ainsi qu'à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 13-A.2 : Mesures de prévention des risques**

### **Article 13-A.2.1 : Documentation**

L'exploitant dispose à tout moment des documents suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur, si besoin traduite en français ;
- les documents attestant que les panneaux répondent aux exigences essentielles de sécurité selon les normes en vigueur ainsi que, le cas échéant des attestations de conformité des panneaux photovoltaïques à ces normes ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie des panneaux (comportement au feu de ces derniers notamment) ;
- un plan de l'installation des panneaux photovoltaïques comportant la localisation des poteaux incendie les plus proches ; une copie est jointe au POI ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe de coupure de cette dernière et d'isolement du circuit électrique du site ; une copie est jointe au POI.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 13-A.2.2. : Intervention en cas de sinistre - Mise à jour du POI**

Le POI de l'établissement ainsi que de la plateforme est mis à jour afin d'intégrer la présence des panneaux photovoltaïques, les risques associés et les actions à mener en cas de sinistre.

L'exploitant définit des procédures ou consignes de mise en sécurité de l'installation des panneaux en cas de sinistre sur cette dernière ou à proximité qui comprennent notamment :

- les préconisations en matière de lutte contre un incendie,
- l'arrêt immédiat de circulation de gaz naturel dans la canalisation située à proximité (fermeture des vannes),
- l'isolement des panneaux du reste du réseau électrique de la plateforme afin d'écarter le risque électrique,
- la protection des installations situées à proximité (canalisation de gaz, autres panneaux ...).

Ces procédures ou consignes sont annexées au POI, diffusées et connues de toute personne susceptible d'agir en cas d'incident ou d'accident. Ces documents sont mis à jour autant que nécessaire.

Les équipes d'intervention du site sont formées à ces risques et aux actions à mener en cas de sinistre ainsi qu'à l'application de ces documents, notamment en cas de déclenchement de l'alarme mentionnée à l'article **13-A-1.3**.

Ces procédures ou consignes ainsi que les plans et documents mentionnés à l'article **13-A.2.1** sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours publics. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature de l'installation et des moyens de protection existants à l'aide de ces documents et plans.

### **Article 13-A.2.3. Contrôle de l'installation**

L'installation est accessible et contrôlable.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'installation. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité de l'installation. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'installation.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Isbergues, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'Isbergues pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copie destinée à :

- S.A.S APERAM STAINLESS FRANCE – rue Roger Salengro – BP 15 – 62330 Isbergues
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie d'Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

